



Pacte Dutreil et holdings animatrices : la Cour de cassation rejoint le Conseil d'État

Cass. com. 14 octobre 2020 n° 18-17.955 FS-PB

Par une décision du 14 octobre 2020, la Cour de cassation rejoint et confirme la jurisprudence du Conseil d'État en admettant le bénéfice du régime du pacte Dutreil aux titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe, lorsque cette activité d'animation est prépondérante.

Le Conseil d'État avait déjà admis le bénéfice de ce régime Dutreil aux sociétés holdings lorsque leur actif immobilisé (retenu en valeur vénale) représente plus de la moitié de leur actif total (CE plén. 13 juin 2018 n°395495).

Le Conseil d'État a ensuite élargi sa position, s'agissant de l'analyse de la prépondérance de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale exercée par des sociétés exerçant une également une activité civile, en retenant, comme grille d'analyse la notion de « faisceau d'indices » déterminé d'après la nature de l'activité de ces sociétés et les conditions de son exercice (CE 23 janvier 2020 n°435562).

Dans sa décision, la Cour de cassation confirme la grille d'analyse de prépondérance donnée par le Conseil d'État en citant son considérant relatif au faisceau d'indices, s'agissant des sociétés ayant une activité mixte.

La Cour de cassation précise néanmoins, s'agissant spécifiquement des holdings animatrices, que « *le caractère principal de son activité d'animation de groupe* » doit être retenu lorsque « *la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ces filiales détenus par la société holding représente plus de la moitié de son actif total* ».

Cette décision s'inscrit donc dans une logique d'application pragmatique de la notion de prépondérance d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, s'agissant du cas particulier des holdings animatrices de leur groupe.